RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 43987
Numéro SIREN : 922 441 985
Nom ou dénomination : ABIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 167371

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABIMMO, SASU en formation dont le siège social sera situé à 97 Rue De Turenne 75003 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 14/12/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Anna Brender la somme de 10000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/03/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 15 DEC. 2022

Valérie MESNAGER - Antoine BASSO
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes
VINCENNES M&B NOTAIRES

Me Valérie MESNAGER

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ABIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 97 Rue de Turenne
75003 PARIS

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 10.000 €
- Nombre d'actions : 10.000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription,

N°	Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en €uros)	Montant des versements effectués (en €uros)
1	Madame Anna BRENDER 97 Rue de Turenne 75003 PARIS	10.000	1	10.000
Total des actions souscrites ……				**10.000**
Total du montant nominal de ces actions ……				**10.000 €**
Total des versements effectués ……				**10.000 €**

Le présent acte constatant la souscription de 10.000 actions de la société « ABIMMO » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anna BRENDER, en sa qualité de président.

Fait à PARIS,
Le 19 Décembre 2022

DocuSigned by:
48ACCF4B53524EE...

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ABIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 97 Rue de Turenne
75003 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022



DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

La soussignée :

Madame Anna BRENDER,

Née le 30 Octobre 1986 à PARIS (75014) – Nationalité française

Demeurant à PARIS (75003) – 97 Rue de Turenne

Célibataire, non liée par un pacte de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination **ABIMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits sur ces valeurs et titres,

- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits qui y sont attachés,

- L'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers dont la Société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et pouvant en favoriser le développement

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **97 Rue de Turenne**
75003 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire.

Les apports en numéraire représentent un montant de DIX MILLE €UROS (10.000 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation dans un établissement bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions est joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €UROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions nominatives d'UN €URO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

   Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés.

   La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés.

   Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

   Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

   A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

   Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte laquelle est valablement signée par le Président.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

B) Pluralité d'associés

1. Les actions se transmettent librement entre associés et au profit d'un ascendant ou d'un descendant.

2. Toute autre cession ou transmission, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable du Président.

   La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société, lequel est chargé de convoquer les associés en assemblée générale dans un délai de huit jours à compter de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

   L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

   Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

3. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

   Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

4. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

5. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

   En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée, en cas de pluralité d'associés, qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l’exception des décisions nécessitant l’unanimité des associés, auquel cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, le nu-propriétaire et l’usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d’appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l’usufruitier d’actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un président personne physique ou morale associée ou non. Il est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, si c'est une personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en informant la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Il ne peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Président devra être entendu par les associés.

Le Président est révocable par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il existe un CSE au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs réservés par la loi et les statuts aux associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non de la société.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sur proposition du Président.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois mois

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

qui pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée.

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant est décidé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président. Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision nommant le directeur général peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du directeur général en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- le Président, ou
- le Directeur Général, ou
- un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce,

sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées sur le registre des décisions sociales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- toutes modifications statutaires,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, toute distribution exceptionnelle de dividendes,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

En cas de pluralité d'associés :

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, ou par consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, huit (8) jours au moins avant la réunion.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

   L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

   Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

   Un ou plusieurs associés a la faculté d'acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

4. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

   Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Toute décision résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé ou authentique établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sauf disposition spéciale d'une stipulation des statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

aux comptes, si la société en a.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour, est :

Madame Anna BRENDER
Née le 30 Octobre 1986 à PARIS (75014) – Nationalité française
Demeurant à PARIS (75003) – 97 Rue de Turenne

ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2023.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37 – SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les Soussignés :

(i) Reconnaissent que les Statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et électroniquement par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des Statuts constitue l'original du document et est parfaitement valables entre elles ;

(ii) Déclarent que les Statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et reconnaissent que les Statuts ont

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'ils pourront leur être valablement opposés ;

(iii) S'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts signés sous forme électronique ;

(iv) Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign (www.docusign.com) ;

(v) Reconnaissent que (a) l'exigibilité d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque les statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil et que (b) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;

(vi) Et s'entendent pour désigner PARIS comme lieu de signature des Statuts.

Le 19 Décembre 2022

APPORTEUR

Madame Anna BRENDER	DocuSigned by: 48ACCF4B53524EE...

Madame Anna BRENDER

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
48ACCF4B53524EE...

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ABIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 97 Rue de Turenne
75003 PARIS

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABIMMO, SASU en formation dont le siège social sera situé à 97 Rue De Turenne 75003 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 14/12/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Anna Brender la somme de 10000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/03/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 15 DEC. 2022

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes
VINCENNES M&B NOTAIRES

Me Valérie MESNAGER

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ABIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 97 Rue de Turenne
75003 PARIS

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une banque
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société

DocuSign Envelope ID: 076F1EC4-B3E2-4B4B-84F0-FEBAE0FFA34C

ABIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 97 Rue de Turenne
75003 PARIS

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 10.000 €
- Nombre d'actions : 10.000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription,

N°	Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en €uros)	Montant des versements effectués (en €uros)
1	Madame Anna BRENDER 97 Rue de Turenne 75003 PARIS	10.000	1	10.000
Total des actions souscrites ……				**10.000**
Total du montant nominal de ces actions ……				**10.000 €**
Total des versements effectués ……				**10.000 €**

Le présent acte constatant la souscription de 10.000 actions de la société « ABIMMO » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anna BRENDER, en sa qualité de président.

Fait à PARIS,
Le 19 Décembre 2022

DocuSigned by:
48ACCF4B53524EE...